

### Expédition

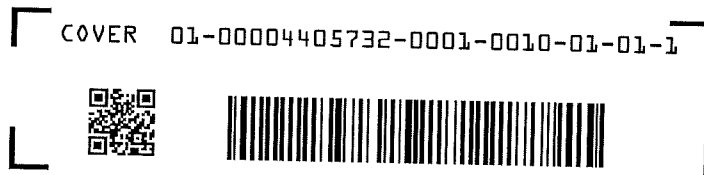
Numéro du répertoire <b>2025 / 1371</b>
Date du prononcé <b>28 mai 2025</b>
Numéro du rôle <b>2023/AB/429</b>
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre 19 mai 2023 22/751/A

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>e</sup> et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

**LA CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE, ci-après « CAPAC »,**

BCE 0206.732.536, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, Rue de Brabant, 62,

partie appelante,

représentée par M. I. [REDACTED] de [REDACTED] porteur de procuration.

contre

C. [REDACTED] S. [REDACTED], RN [REDACTED] domicilié à [REDACTED]

partie intimée, comparaisant en personne.

\*

\*

\*

### **I. La procédure devant la cour du travail**

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué, prononcé le 19 mai 2023 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division de Wavre, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue le 20 juin 2023 au greffe de la cour ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire ;
- les conclusions de la CAPAC ;
- les pièces de M. C. [REDACTED] ;
- l'avis écrit de M. Henri F. [REDACTED] avocat général, déposé à l'audience du 27 février 2025.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 27 février 2025.

M. Henri F. [REDACTED] avocat général, a déposé un avis écrit dont il a donné lecture et auquel les parties ont eu la faculté de répliquer.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

PAGE 01-00004405732-0002-0010-01-01-4



La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel de la CAPAC est recevable, ayant notamment été introduit le 20 juin 2023, soit dans le mois de la notification du jugement (26 mai 2023).

## **II. Antécédents et jugement dont appel**

Devant le tribunal du travail, M. C. [REDACTED] contestait six demandes de remboursement émanant de la CAPAC, formulées dans des courriers datés du 17 octobre 2022, 7 novembre 2022, 29 novembre 2022, 16 décembre 2022 et 10 février 2023.

Suivant ces courriers, c'est suite à un contrôle de l'ONEM qu'il a été constaté que la CAPAC avait versé, par erreur, un montant indu à M. C. [REDACTED] à titre d'allocation de garantie de revenus (ci-après « AGR ») pour les mois de décembre 2021 à avril 2022.

M. C. [REDACTED] était alors occupé comme travailleur salarié à temps partiel et avait sollicité le bénéfice d'une AGR depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

L'erreur est liée au fait que, malgré la déclaration de l'employeur<sup>1</sup>, la CAPAC n'a pas tenu compte du fait que, à partir de décembre 2021, le facteur « Q » (régime de travail hebdomadaire réel) était passé de 28,5 à 31,5 heures par semaine, ce qui correspond à plus de 4/5<sup>ème</sup> du régime de travail hebdomadaire à temps plein (facteur « S »).

Or, une des conditions pour bénéficier de l'AGR est d'être « *occupé dans un régime de travail dont le facteur Q ne dépasse pas les quatre cinquièmes du facteur S* » (art. 131bis, al. 1<sup>er</sup>, 5° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ; ci-après « l'arrêté royal »).

L'indu correspond à 116,45 euros pour décembre 2021, 295,81 euro pour janvier 2022, 340,67 euros pour février 2022, 163,23 euros pour mars 2022, 272,26 euros pour avril 2022 et 235,17 euros pour le mois de mai 2022<sup>2</sup> (total de 1.423,59 euros).

Le 15 novembre 2022, M. C. [REDACTED] a contesté les décisions de récupération de la CAPAC devant le tribunal du travail de Nivelles ; son recours initial était dirigé tant contre la CAPAC que l'ONEM (ce dernier n'étant plus à la cause en degré d'appel).

---

<sup>1</sup> Effectuée le 5 janvier 2022 ; voir pièces déposées par l'ONEM en première instance (farde auditorat du travail).

<sup>2</sup> Conclusions de la CAPAC, page 2 ; pièce 12 du dossier électronique du tribunal (courrier du 10 février 2023 de la CAPAC).



Par jugement du 19 mai 2023, le tribunal a déclaré le recours recevable et fondé, a mis l'ONEM hors cause, a annulé les différentes demandes de remboursement de la CAPAC et l'a condamné aux dépens.

Le tribunal, faisant application de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social (« la Charte »), juge que la CAPAC ne peut réclamer à M. C. [REDACTED] le remboursement de sommes qu'elle lui a payées par erreur (alors que la bonne foi de celui-ci n'est par ailleurs pas remise en cause).

En substance, le tribunal estime qu'une décision, prise par un organisme de paiement en vue de récupérer des allocations indûment versées à un chômeur, tombe sous l'application de l'article 17 de la Charte et constitue une « nouvelle décision » au sens de cette disposition. Une telle décision de l'organisme de paiement doit être distinguée de la décision prise par l'ONEM de rejeter une dépense (laquelle est visée à l'article 164 de l'arrêté royal et, suivant son article 166, ne constitue pas une nouvelle décision au sens de l'article 17 de la Charte). La « nouvelle décision » de l'organisme de paiement ne peut rétroagir lorsque l'indu résulte d'une erreur de sa part (pour autant que le chômeur ignorait ce caractère indu).

Le tribunal écarte ainsi, en raison de sa contrariété à l'article 17 de la Charte, l'article 167, § 2 de l'arrêté royal et ce, par application de l'article 159 de la Constitution.

Le tribunal estime également qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer que M. C. [REDACTED] savait ou devait savoir qu'il n'avait pas droit aux allocations indûment versées.

Le tribunal décide dès lors que M. C. [REDACTED] ne doit pas rembourser l'indu réclamé par la CAPAC.

Le 20 juin 2023, la CAPAC a interjeté appel.

### **III. Les demandes en appel**

Suivant ses conclusions d'appel, la CAPAC formule la demande suivante :

*« La CAPAC demande à votre Cour de réformer le jugement rendu par Tribunal du travail du Brabant wallon – division : R.G. 2022/751/A prononcé le 19 mai 2023*

- *de déclarer la demande principale recevable et non fondée ;*
- *de confirmer que Monsieur C. [REDACTED] doit rembourser les sommes qu'il a indûment perçues pour les mois de décembre 2021 à mai 2022, sur base de l'article 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant sur le réglementation chômage en ce que l'article 167 de cet arrêté n'est pas contraire à l'article 17 de la Charte de l'assuré social.*

*Dépens comme de droit »*



La CAPAC soutient en substance que :

- la cour doit confirmer la récupération de l'indu, en application de l'article 167 de l'arrêté royal tel qu'interprété par la Cour de cassation, étant donné que les décisions de récupération de la CAPAC ne peuvent pas être considérées comme de « nouvelles décisions » sur le droit aux allocations ;
- ce n'est pas la CAPAC mais l'ONEM qui statue sur le droit aux allocations de chômage ;
- une décision de récupération d'indu ne porte pas sur le droit aux allocations mais résulte de la procédure de vérification par l'ONEM qui rejette / élimine une dépense ;
- les articles 166 et 167 de l'A.R. ne sont pas discriminatoires.

#### **IV. Avis du ministère public**

En son avis écrit, le ministère public relève en substance :

- qu'en l'espèce, l'article 167, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal est applicable, s'agissant d'une erreur de calcul (visée à l'article 167, § 1, 1<sup>o</sup>) ou d'un paiement non conforme aux dispositions légales et réglementaires (au sens de l'article 167, § 1, 3<sup>o</sup>) ;
- que l'article 167, § 2, alinéa 2 n'est pas applicable ; en l'espèce, l'erreur de la CAPAC ne correspond pas à l'hypothèse visée à l'article 167, § 1, 4<sup>o</sup>, il ne s'agit pas d'une « *faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, notamment lorsque les pièces ont été transmises au bureau du chômage en dehors des délais réglementaires* », une simple erreur ne pouvant être assimilée à une telle faute ou négligence ;
- que la Charte utilise la notion de « décision » « *chaque fois dans un sens univoque, celui d'un acte qui procède d'un examen ou d'un réexamen des droits de l'intéressé, et d'une réflexion, qui est formalisé dans la notification d'une position motivée et qui peut donner lieu à un recours. A aucun moment, la Charte ne parle de 'décision' à propos d'un simple paiement ; au contraire, comme on l'a vu, elle considère le paiement comme l'exécution d'une décision préalable. (...) Un paiement peut certes se fonder sur une décision préalable. Mais le paiement comme tel n'en est pas une ; il peut en être la conséquence* »<sup>3</sup> ;
- que, comme le constate la Cour de cassation dans un arrêt du 9 juin 2008, « *la décision de l'ONEM, consécutive à une vérification des dépenses, est une 'décision relative aux mêmes droits, prise à la suite d'un examen de légalité des prestations payées', au sens de l'article 18bis de la loi du 11 avril 1995 (...) et qui, dès lors, en vertu de cette disposition et des articles 164 et 166, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, n'est par dérogation pas visée par l'article 17 de la même loi* » (le ministère public renvoie notamment à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2005, notamment ses points B.4.1. et B.4.2.)<sup>4</sup> ;

---

<sup>3</sup> Avis écrit du ministère public, page 7.

<sup>4</sup> Avis écrit du ministère public, page 8.



- que la récupération d'indu est justifiée, l'appel de la CAPAC devant être déclaré fondé et M. C. [REDACTED] devant être condamné à rembourser à la CAPAC la somme de 1.423,59 euros à titre d'allocations de garantie de revenu, indues pour les mois de décembre 2021 à mai 2022.

## V. L'examen de la contestation par la cour du travail

1.-

Suivant l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (ci-après « l'arrêté royal ») : « *toute somme perçue indûment doit être remboursée* ».

2.-

L'article 17 de la Charte (loi du 11 avril 1995) dispose ce qui suit (nous soulignons) :

*« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.*

*Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.*

*L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. »*

Suivant l'article 18bis de la Charte (nous soulignons) :

*« Le Roi détermine les régimes de sécurité sociale ou les subdivisions de ceux-ci pour lesquels une décision relative aux mêmes droits, prise à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées, n'est pas considérée comme une nouvelle décision pour l'application des articles 17 et 18. »*

En exécution de cette disposition, l'article 166 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose :

*« Les articles 144 à 146 du présent arrêté et l'article 10 de la Charte ne sont pas applicables aux décisions visées à l'article 164.*



*Les décisions visées à l'alinéa 1er ne sont pas considérées comme de nouvelles décisions pour l'application des articles 17 et 18 de la Charte. Elles ne sont pas régies par les dispositions reprises à l'article 149. »*

Les décisions visées à l'article 164 sont les décisions par lesquelles l'ONEM rejette les dépenses des organismes de paiement, après vérification.

### 3.-

Suivant l'article 167, §§ 1 et 2 de l'arrêté royal (la cour souligne) :

*« § 1<sup>er</sup> L'organisme de paiement est responsable:*

*1° des erreurs qu'il a commises dans le calcul du montant des allocations revenant au chômeur;*

*2° des paiements qu'il a effectués sans carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations;*

*3° des paiements qu'il a effectués en ne se conformant pas aux dispositions légales et réglementaires;*

*4° des paiements qu'il a effectués et qui ont été rejetés ou éliminés par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, notamment lorsque les pièces ont été transmises au bureau du chômage en dehors du délai réglementaire;*

*5° des paiements auxquels le chômeur n'a pas droit et qu'il a effectués en ne se conformant pas aux obligations prévues à l'article 134ter.*

*Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, 5°, l'organisme de paiement n'est aucunement responsable des paiements erronés qui sont dus au fait du chômeur.*

*§ 2 Dans les cas visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3° et 5°, l'organisme de paiement peut poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment.*

*Dans le cas visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, l'organisme de paiement ne peut pas poursuivre la récupération des sommes payées à charge du chômeur. S'il y a contestation sur le montant de la somme due ou sur la responsabilité de l'organisme de paiement, la partie la plus diligente en saisit le directeur, qui statue après avoir entendu les parties intéressées. Le chômeur et l'organisme de paiement sont informés par écrit de la décision. »*

### 4.-

En l'espèce, l'organisme de paiement (la CAPAC) a commis une erreur de calcul, ce qu'il admet, puisqu'il a omis de tenir compte du facteur Q, tel que déclaré par l'employeur, qui était passé de 28,5 à 31,5 (au-delà d'un 4/5<sup>ème</sup> temps) au 1<sup>er</sup> décembre 2021 ; la CAPAC a donc payé l'AGR par erreur pour les mois concernés.



Tout d’abord, il s’agit là d’une simple erreur de calcul du montant de l’AGR et d’un paiement effectué sans se conformer à l’article 131*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, de l’arrêté royal, hypothèses visées à l’article 167, § 1<sup>er</sup>, 1° et 3° de l’arrêté royal, de sorte que, conformément à l’article 167, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> du même arrêté, la CAPAC peut poursuivre la récupération de l’indu.

Dès lors que M. C. [REDACTED] n’avait pas droit au montant indument versé, l’hypothèse de l’article 167, § 1, 4° n’est pas rencontrée : ce n’est pas « *exclusivement* » en raison d’une faute ou d’une négligence de la CAPAC que le paiement effectué a été rejeté par l’ONEM, dès lors que, indépendamment de cette faute, le droit au montant indu n’existait pas dans le chef de M. C. [REDACTED] (étant donné qu’il ne remplissait pas la condition liée au régime de travail de maximum 4/5<sup>ème</sup>, prévue à l’article 131*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, précité).

En effet, l’article 167, § 2, alinéa 2, de l’arrêté royal n’interdit la récupération de l’indu que lorsque le droit du travailleur aux allocations de chômage auxquelles correspond la dépense rejetée ou éliminée existe indépendamment de la faute ou de la négligence de l’organisme de paiement (Cass., 6 juin 2016, S.12.0028.F/14, C.D.S., 2017/07, p. 269, concl. GENICOT ; Cass., 27 septembre 2010, S.09.0055.F/7, www.juportal.be; Cass., 9 juin 2008, S.07.0113.F www.juportal.be). Cela vise notamment le cas où l’organisme de paiement transmet tardivement les pièces au bureau de chômage, hypothèse non visée en l’espèce. L’article 167, § 4 de l’arrêté confirme cette interprétation, en ce qu’il prévoit que (nous soulignons) : « *L’organisme de paiement doit payer au bénéficiaire les allocations qui lui sont dues et qui n’ont pas pu lui être payées ou dont la récupération a été ordonnée par le directeur ou par la juridiction compétente en raison de sa négligence ou de sa faute, notamment si des documents ont été transmis tardivement au bureau du chômage.* »

La CAPAC peut donc poursuivre la récupération de l’indu.

##### 5.-

D’autre part, le paiement que la CAPAC a fait par erreur ne constitue pas une « *décision* » au sens de l’article 17 de la charte de l’assuré social ; il ne s’agit que d’une mesure d’exécution d’une décision d’octroi des allocations qu’il appartient à l’ONEM d’adopter (article 142 de l’arrêté royal).

Les organismes de paiement ont en effet pour mission, entre autres, de payer au travailleur les allocations et autres prestations qui lui reviennent, sur base des indications mentionnées sur la carte d’allocations visée à l’article 146 de l’arrêté et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires (art. 24, § 2, de l’arrêté royal).

L’article 160, § 2, 1<sup>ère</sup> phrase, de l’arrêté prévoit que, par dérogation, « *l’organisme de paiement peut, à titre provisoire et sous sa propre responsabilité, payer des allocations lorsqu’une demande d’allocations ou une déclaration d’événement modificatif a été introduite au bureau du chômage et que cet organisme n’a pas encore été informé de la décision concernant le droit aux allocations* » (nous soulignons).



En effectuant le paiement de l'AGR, la CAPAC ne statue pas elle-même sur le « *droit à la prestation* » (au sens de l'article 17, alinéa 2 de la Charte) ni sur le « *droit aux allocations* » (au sens de l'article 160, § 2, de l'arrêté).

Par conséquent, en décidant de récupérer le montant indument payé suite à un rejet de la dépense par l'ONEM, la CAPAC n'adopte pas une « *nouvelle* » décision qui rectifierait une décision initiale erronée par laquelle elle aurait elle-même statué une première fois sur le « *droit à la prestation* ».

La décision de récupération de la CAPAC ne peut donc pas être considérée comme une « *nouvelle décision* » au sens de l'article 17 de la Charte.

L'article 167 § 2, al. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal (qui autorise l'organisme de paiement à récupérer l'indu) n'est pas contraire à l'article 17 de la charte, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en écarter l'application via l'article 159 de la Constitution<sup>5</sup>.

L'article 166 de l'arrêté royal, pris en exécution de l'article 18*bis* de la Charte, ne fait que confirmer ce raisonnement, bien que l'article 166 vise la décision de rejet de dépenses prise par l'ONEM (et non la décision de récupération prise par la CAPAC). Cette décision de rejet de dépenses n'est pas une « *nouvelle décision* » au sens de l'article 17 de la Charte. *A fortiori* ne peut-il qu'en aller de même pour la décision de récupération qui découle de cette décision de rejet de dépenses.

L'appel de la CAPAC est dès lors fondé.

M. C. [REDACTED] et la CAPAC peuvent convenir d'un plan de remboursement échelonné. M. C. [REDACTED] peut également solliciter une renonciation à la dette auprès du Comité de gestion de l'ONEM (article 168 de l'arrêté royal, lequel renvoie aux articles 171, 172 et 173 du même arrêté). La CAPAC est invitée à informer M. C. [REDACTED] à ce propos.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel de la CAPAC recevable et fondé ;

---

<sup>5</sup> Sur la problématique et la controverse, voy. S. GILSON, S. HENET et Z. TRUSGNACH, « Décisions de révision (au sens large) et récupération de l'indu, in F. LAMBINET (coord.), *Les 30 ans de la Charte de l'assuré social*, Limal, Anthémis, 2025, pp. 310 à 316.



Réforme le jugement frappé d'appel en ce qu'il a annulé les demandes de remboursement contestées ;

Confirme, pour autant que de besoin, les décisions de récupération prises par la CAPAC ;

Confirme dès lors que M. C [REDACTED] doit rembourser à la CAPAC les sommes qu'il a indûment perçues pour les mois de décembre 2021 à mai 2022 ;

Délaisse à la CAPAC les frais et dépens de l'instance d'appel, non liquidés, outre 24 euros à titre de contribution au fonds pour le financement de l'aide juridique de seconde ligne.

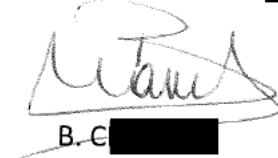
Cet arrêt est rendu et signé par :

Fr.-X. H [REDACTED] conseiller,

J.-Ch. V [REDACTED] conseiller social au titre d'employeur,

L. P [REDACTED] conseiller social suppléant,

Assistés de B. C [REDACTED] greffier




B. C [REDACTED]



L. P [REDACTED]

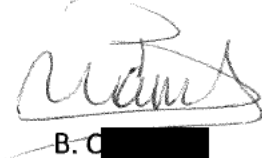
J.-Ch. V [REDACTED]



Fr.-X. H [REDACTED]

*J.-Ch. V [REDACTED] conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.*

*Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Fr.-X. H [REDACTED] Conseiller et L. P [REDACTED] Conseiller social suppléant.*

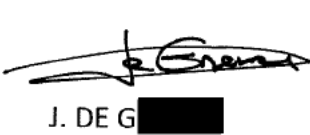


B. C [REDACTED]

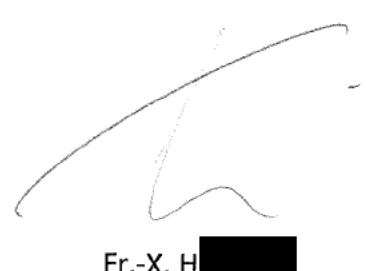
et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 mai 2025, où étaient présents :

Fr.-X. H [REDACTED] conseiller,

J. DE G [REDACTED] greffier



J. DE G [REDACTED]



Fr.-X. H [REDACTED]

